



## Arrêt

**n° 163 303 du 29 février 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 novembre 2015, par X qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 septembre 2015 et notifiée le 27 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 2015 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 14 mai 2012.

1.2. Le 15 mai 2012, elle introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 3 avril 2014, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil de céans a donné lieu à un arrêt n° 127 468 du 28 juillet 2014. Le 24 avril 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) à l'encontre de la partie requérante.

1.3. Le 18 août 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de la commune de Seneffe. Le 26 août 2014, une décision de non prise en considération de cette demande est prise par la commune de Lokeren.

1.4. Le 12 avril 2015, à La Louvière, elle donne naissance à un enfant de nationalité belge.

1.5. Le 19 mai 2015, elle introduit une demande de séjour de plus de trois mois auprès de l'administration communale de La Louvière, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en qualité d'ascendant d'un Belge, l'enfant susvisé.

Le 23 septembre 2015, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué, notifié le 27 octobre 2015, qui est motivé comme suit :

*« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 19/05/2015 en qualité de mère d'un enfant belge mineur [E.S.M.] NN [...], l'intéressée a produit un acte de naissance et la preuve de son identité (son passeport national).*

*Selon les dispositions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 appliquées au regroupement familial comme père ou mère d'un Belge mineur, le demandeur doit apporter la preuve de son identité et la preuve qu'il accompagne ou rejoint le Belge.*

*Cependant, il y a lieu de constater que le passeport remis est établi au nom de : [L...U P. A.]. Or, selon la copie d'acte de naissance déposée, la mère de l'enfant se nomme : [L...O P. A.]. En conséquence, l'intéressée n'a pas établi de manière probante sa filiation avec la personne qui ouvre le droit.*

*De plus après examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressée telle qu'elle résulte des éléments du dossier, rien ne permet de conclure qu'il soit porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04/11/1950.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « [...] la violation de l'article de l'article 40ter et suivants ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, moyen également pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, d'une part et de l'autre, de la violation du principe de proportionnalité, de la violation du principe général de bonne administration, principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme [ci-après, la CEDH] ».

2.2. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir préparé sa décision avec soin, après avoir recueilli toutes les informations nécessaires et apprécié objectivement toutes les données utiles à la cause. Elle estime qu' « [...] au regard des éléments de la cause, la partie [défenderesse] ne peut émettre de doutes sérieux sur l'identité de la [partie] requérante » et que si l'acte de naissance « [...] ne mentionne pas formellement et textuellement le mot « [L...U] », [il] comporte néanmoins toutes les données d'identification figurant sur le passeport et connues de la [partie] requérante ». Elle reproche ainsi à la partie défenderesse de considérer que Madame [L...U] et Madame [L...O] ne seraient pas la même personne alors que tous les éléments tant du passeport que de l'acte de naissance sont identiques, à l'exception de la dernière lettre du nom de famille. Elle en déduit qu'il y a manifestement une erreur matérielle d'importance mineure et soutient que « Madame [L...U] et Madame [L...O], c'est une même personne ».

Après avoir rappelé que « [...] suivant une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, est manifeste ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de

plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires (CE, 51 555, 7 février 1995 et CE 69 760, 25 novembre 1997) », elle soutient que « [...] la source de cette erreur [susvisée] par ailleurs mineure provient des circonstances de l'arrivée de la [partie] requérante en Belgique ». Cette dernière, arrivée en Belgique en 2012, a demandé l'asile sans document d'identité et « à la lecture du passeport, il peut à juste titre être dit qu'au moment de son enregistrement par les services de l'office des étrangers, une erreur relativement mineure s'est glissée dans l'orthographe de son nom ».

2.3. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de lui reprocher de ne pas avoir apporté « la preuve de son identité et la preuve qu'[elle] accompagne un belge » alors que la partie requérante a produit son passeport national et que ce dernier « [...] fait foi conformément aux dispositions du Code de droit international privé belge ». Elle note « Qu'il ressort de ce passeport national produit que la [partie] requérante porte le nom de [L...U] » et « Qu'il ne revient pas à la [partie] requérante d'assumer les erreurs d'orthographe au moment de la rédaction de son nom par les autorités belges ».

Elle en conclut que la partie défenderesse a appliqué de façon erronée l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. La partie requérante estime qu'au regard de la nature du reproche qui lui est fait, « [...] des conséquences particulièrement disproportionnées de la décision attaquée sur la vie familiale, la décision attaquée constitue un abus de pouvoir car arbitraire [...] [ainsi que] [...] par conséquent un traitement humiliant et dégradant, mettant ainsi en péril un droit fondamental protégé par l'article 3 CEDH ».

Elle énonce ensuite des considérations théoriques sur la Directive 2004/38/CE et soutient que si cette dernière « [...] donne une certaine liberté aux Etats membres [de l'Union européenne], ceux-ci dans les dispositions qu'ils sont appelés à prendre, ne peuvent adopter des restrictions à la liberté de circulation des membres de famille européens dont l'application cause à ces membres de familles un traitement humiliant et dégradant » et « Que tel[le] est la situation lorsqu'un ascendant d'enfant belge est ainsi privé de séjour pour un tel motif lié principalement à l'orthographe de son nom ».

2.5. La partie requérante reproche à la partie défenderesse « [...] une violation de l'article 8 de la CEDH au regard de nombreuses conséquences manifestement disproportionnées qu'une telle décision entraîne pour [elle] et son enfant ». Elle estime « Qu'au regard du problème exposé (divergence apparente quant au nom de famille), d['] amples renseignements pouvaient [lui] être demandés [...], avant un[e] décision définitive aux conséquences inconciliables avec les exigences de la protection du droit au respect de la vie familiale » et estime « Qu'en l'espèce, il est difficile de déterminer le but légitime de la décision attaquée ».

Elle soutient également que la décision attaquée la prive du droit de mener sa vie privée et familiale, et viole par conséquent l'article 8 de la CEDH.

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 : « *Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :*

*[...]*

*- De membres de la famille mentionnés à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.*

*[...] ».*

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour en qualité de mère d'un enfant mineur belge, la partie requérante a produit l'acte de naissance de l'enfant susvisé et la preuve de son identité (son passeport national). Le Conseil note également que la partie défenderesse a indiqué sur cette base, dans la motivation de l'acte attaqué, que « [...] le passeport remis est établi au nom de : [L...U P. A.] » alors que « [...] selon la copie de l'acte de naissance déposé, la mère de l'enfant se nomme [L...O P. A.] » et en conclut que la partie requérante « [...] n'a pas établi de manière probante sa filiation avec la personne qui ouvre le droit ».

Force est de constater que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante dans la mesure où elle reste en défaut de rencontrer une des conditions édictées par l'article 40ter alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>ième</sup> tiret, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition requiert, notamment, de prouver le lien de filiation entre la partie requérante et l'enfant, et donc, en l'espèce, de produire un document d'identité correspondant, en ce compris par le nom, à la personne indiquée comme la mère de l'enfant mineur de nationalité belge sur l'acte de naissance de ce dernier. A cet égard, il convient de rappeler qu'il appartient à la partie requérante de fournir tous les éléments qu'elle estime nécessaires pour établir ce lien de filiation. Le Conseil observe, à l'instar de l'acte attaqué, que les documents remis ne suffisent pas à prouver que la partie requérante est bien la mère de l'enfant en question à défaut de pouvoir établir un lien certain entre la partie requérante et l'enfant belge.

Dès lors, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé à suffisance les raisons pour lesquelles le lien de filiation entre la partie requérante et l'enfant n'a pu être valablement établi et qu'elle n'a pas violé l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Quant au grief reproché à la partie défenderesse du manque de soin dans la préparation de la décision attaquée à défaut d'avoir pris en compte tous les éléments de la cause, au fait que cette « erreur par ailleurs mineure provient des circonstances de [son] arrivée [...] en Belgique » et « Qu'il ne revient pas à la [partie] requérante d'assumer les erreurs d'orthographe au moment de la rédaction de son nom par les autorités belges », le Conseil observe, d'une part, que la partie requérante n'étaye pas avec précision quels éléments du dossier n'aurait pas été pris en compte par la partie défenderesse alors qu'il lui appartient d'étayer son argumentation et, d'autre part, il rappelle spécialement à ce propos qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait d'être l'ascendant d'un Belge - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci – en l'occurrence, la preuve de son lien de filiation avec le regroupant -, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire.

Par ailleurs, de l'examen de l'ensemble du dossier administratif, il ressort que tout au long des procédures antérieures introduites par la partie requérante, à savoir la demande d'asile et la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (voy. *supra* aux points 1.1 et 1.2), la partie requérante s'est toujours présentée comme se nommant Madame [L...O P. A.]. En outre, rien dans le dossier administratif n'indique que la partie requérante a soulevé la question d'une erreur dans son nom de famille, pas même lors de la déclaration de la naissance de son fils. Elle ne semble pas non plus avoir entamé de procédure en rectification de l'acte de naissance de son fils afin de pouvoir prouver son lien de filiation avec ce dernier.

3.4. En ce qui concerne plus particulièrement la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, et, en conséquence de cela, de la Directive 2004/38/CE, le Conseil constate tout d'abord que la décision attaquée n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans cette mesure, il appartient à la partie requérante de démontrer en quoi la décision attaquée porte en tant que telle atteinte au droit invoqué, ce que celle-ci reste en défaut de faire.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la*

*CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».*

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. En effet, elle se limite à indiquer en termes de requête que la décision attaquée constitue « [...] un traitement humiliant et dégradant, mettant en péril un droit fondamental protégé par l'article 3 CEDH » en raison « des conséquences particulièrement disproportionnées de la décision attaquée sur la vie familiale ».

Dès lors, aucune violation de l'article 3 de la CEDH n'est démontrée.

3.5.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé qu' « [...] *après examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressée telle qu'elle résulte des éléments du dossier, rien ne permet de conclure qu'il soit porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la [CEDH] du 04/11/1950* », et ce, à défaut d'avoir prouvé un lien de filiation avec l'enfant ouvrant le droit au séjour et ainsi une quelconque vie familiale. Ce constat n'est pas valablement contesté par la partie requérante, au vu de ce qui précède.

Quant à la violation alléguée de la vie privée de la requérante, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

3.5.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, dans le chef de la partie défenderesse, n'est pas démontrée en l'espèce.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucun de ses arguments.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT